



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 janvier 2021 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021004-0002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN directeur départemental de la sécurité publique, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021004-0003 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021004-0004 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN directeur départemental de la sécurité publique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/20210004-0001 fixant la liste des communes éligibles au aides à l'électrification rurale dans le département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021004-0002

portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN
directeur départemental de la sécurité publique,
pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment son article L. 325-1-2,

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à compter du 4 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

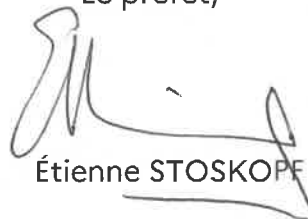
Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au RAA.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021004 - 0003 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en matière de sanctions

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à compter du 4 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au RAA.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Étienne Stoskopf', written over a horizontal line.

Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021004 - 0004 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESMARTIN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à compter du 4 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (176) et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la la vérification et la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Article 3 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au préfet.

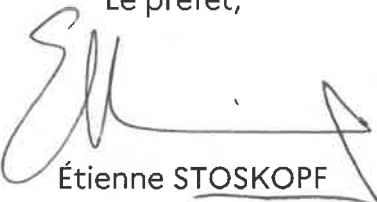
Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au RAA.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRETE n° 2021 004 - 001 du 4 janvier 2021

**fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et L3232-2 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7 ;

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment l'article 7 ;

VU le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU la décision du Premier ministre en date du 22 avril 1974 incluant le département des Pyrénées-Orientales, et le classement consécutif de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan selon le régime d'électrification urbain quelle que soit leur population,

VU la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan du 4 octobre 2020, sollicitant le maintien en régime urbain de toutes les communes adhérentes du département des Pyrénées-Orientales, à l'exception des 5 communes disposant d'une régie d'électricité ;

VU les demandes de maintien en régime rural des 5 communes concernées disposant d'une régie d'électricité de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo La Preste et Saint Laurent de Cerdans,

VU l'avis favorable d'ENEDIS ;

Considérant que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département des Pyrénées-Orientales sont représentées par le Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan et les Régie d'électricité de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo La Preste, St Laurent de Cerdans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il s'agit des seules communes disposant d'une régie d'électricité : Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo La Preste et St Laurent de Cerdans.

Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de la densité de leur population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Article 5

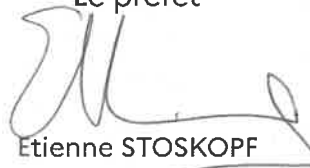
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le Directeur Territorial d'ENEDIS Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan
- MM. les Directeurs des régies d'électricité de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo La Preste et St Laurent de Cerdans

Le préfet



Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

☞ Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
66027	{ LA CABANASSE - Rural- 682 hab - 205,2 hab/km ² }
66080	{ FONTPEDROUSE - Rural- 125 hab - 1,9 hab/km ² }
66117	{ MONT-LOUIS - Rural- 161 hab - 389,7 hab/km ² }
66150	{ PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE - Rural- 1182 hab - 8 hab/km ² }
66179	{ SAINT-LAURENT-DE-CERDANS - Rural- 1108 hab - 24,4 hab/km ² }

Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

☞ titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
	NÉANT

Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

3) Communes nouvelles issues de fusions

☞ Communes nouvelles dont tout ou partie du territoire bénéficie des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Code INSEE	Communes nouvelles	Communes historiques éligibles
		NEANT